

Statuts et règlements



**Syndicat des employé(e)s de la recherche de
l'Université de Montréal**

Adopté le 10 mars 2014

Statuts et règlements du SERUM

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	[1-3]
Préambule	1
Article 1 - Nom du Syndicat	1
Article 2 - Siège social du Syndicat	1
Article 3 - Buts du Syndicat	1
Article 4 - Juridiction du Syndicat	1
Article 5 - Admission et conditions d'adhésion au Syndicat	1
Article 6 - Suspension et exclusion du Syndicat	2
Article 7 - Cotisation	2
Article 8 - Affiliation syndicale du SERUM	2
Article 9 - Structures syndicales du SERUM	2
Article 10 - Participation aux réunions du Syndicat	2
Article 11 - Année financière du Syndicat	3

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SERUM	[3-5]
Article 12 - Composition de l'Assemblée générale	3
Article 13 - Quorum et vote à l'Assemblée générale	3
Article 14 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale	3
Article 15 - Réunions de l'Assemblée générale	4
Article 16 - Convocation de l'Assemblée générale	4
Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée générale	4
Article 18 - Procédure à l'Assemblée générale	5

CHAPITRE III

COMITÉ EXÉCUTIF DU SERUM	[5-8]
Article 19 - Composition du Comité exécutif	5
Article 20 - Quorum et vote au Comité exécutif	5
Article 21 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité exécutif	5
Article 22 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité exécutif	6
Article 23 - Réunions du Comité exécutif	8
Article 24 - Régie interne du Comité exécutif	8

CHAPITRE IV

AUTRES INSTANCES DU SERUM	
Article 25 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des délégués syndicaux	
Article 26 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité de relations de travail	
Article 27 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité de santé et sécurité au travail	

CHAPITRE V

Statuts et règlements du SERUM

ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT	[8-9]
Article 28 - Élections au Syndicat	8
CHAPITRE VI	
VÉRIFICATION DES FINANCES DU SYNDICAT	[10]
Article 29 - Élection des vérificateurs du Syndicat	10
Article 30 - Devoirs et droits des vérificateurs du Syndicat	10
CHAPITRE VII	
AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT	[10-11]
Article 31 - Modification aux Statuts et règlements du SERUM	10
Article 32 - Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SERUM	10
Article 33 - Mise en application des modifications aux Statuts et règlements	11
ANNEXE I	
Article 25 des Statuts et règlements de l'AFPC	12

Préambule

Le genre masculin est employé dans ces Statuts et règlements et comprend le genre féminin. Le singulier comprend le pluriel.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Nom du Syndicat

Les Statuts et règlements qui suivent régissent le Syndicat composé des employés de la recherche de l'Université de Montréal à l'exclusion des employés sur fonds courants. Le nom de ce syndicat est : «Syndicat des Employé(e)s de la Recherche de l'Université de Montréal [SERUM], section locale 17751». Les mots «employés de la recherche» désignent les salariés visés par les certificats d'accréditation du Syndicat émis le 8 octobre 2008 et le 2 décembre 2010. Ces Statuts et règlements s'appliquent à toute modification survenue par la suite aux certificats d'accréditation.

Article 2 - Siège social du Syndicat

Le Syndicat a son siège social à Montréal.

Article 3 - Buts du Syndicat

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts, des objectifs et des droits syndicaux, professionnels, sociaux, éthiques, économiques et politiques de ses membres et des autres travailleuses et travailleurs ainsi que le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales, organismes et groupes sociaux.

Article 4 - Juridiction du Syndicat

Le Syndicat exerce sa juridiction sur tous les employés de la recherche qui sont visés par les unités d'accréditation du SERUM.

Article 5 - Admission et conditions d'adhésion au Syndicat

Toute personne devient automatiquement membre du Syndicat dès la signature de la formule d'adhésion qu'elle fait parvenir au Syndicat si elle est en lien d'emploi avec l'Université de Montréal à titre d'employé de la recherche à l'exclusion des employés sur fonds courants.

Le membre en règle du Syndicat est tenu d'observer, dans l'exercice de son droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales, les dispositions des présents Statuts et règlements et les décisions du Syndicat.

Article 6 – Suspension et exclusion du Syndicat

Est passible de suspension ou d'exclusion tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat ou à ses membres, selon les dispositions définies à l'article vingt-cinq (25) des Statuts et règlements de l'AFPC, présenté à l'annexe 1 du présent document.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 7 – Cotisation

L'Assemblée générale des membres fixe le montant de la contribution syndicale.

Le Comité exécutif a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la contribution syndicale.

La convocation de l'Assemblée générale doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la contribution syndicale.

Les deux tiers (2/3) des votes enregistrés à cette assemblée sont nécessaires pour modifier la contribution syndicale.

Le montant de la contribution régulière est fixé à 0,6994% pour la section locale, en plus des cotisations de l'AFPC telles que votées dans leurs Statuts et règlements.

L'ensemble des cotisations est calculé à partir du plus bas échelon de l'échelle salariale.

Lors d'une nouvelle accréditation syndicale, une cotisation provisoire sera votée durant la première Assemblée générale de cette nouvelle unité d'accréditation. Cette dernière sera effective jusqu'à la ratification de la première convention collective.

Article 8 - Affiliation syndicale du SERUM

Le Syndicat est affilié au Congrès du travail du Canada [CTC], à l'Alliance de la Fonction Publique du Canada [AFPC], et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec [FTQ]. Le Syndicat s'engage à respecter les Statuts et les règlements de ces organismes.

Article 9 - Structures syndicales du SERUM

Le Syndicat se donne les deux (2) structures dirigeantes qui suivent :

- l'Assemblée générale;
- le Comité exécutif.

Article 10 - Participation aux réunions du Syndicat

Les réunions de l'Assemblée générale sont ouvertes aux membres en règle du Syndicat. De plus, le Comité exécutif du Syndicat peut inviter, à divers titres, toute personne qu'il juge à propos à une réunion du Syndicat.

Toutefois, par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés par les membres en règle, le huis clos peut être décrété.

Article 11 - Année financière du Syndicat

L'année financière du Syndicat s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SERUM

Article 12 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres en règle du Syndicat qui participent à ladite assemblée. À cet effet, la définition applicable au mot «membre» est celle stipulée à l'article 5 (Chapitre I) des présents Statuts et règlements. Cependant, cette définition tient également compte des dispositions contenues dans l'article 6 (Chapitre 1) des présents Statuts et règlements.

Tout membre en règle du Syndicat a droit de parole et droit de vote et il bénéficie de tous les privilèges et de tous les avantages qu'offre le Syndicat.

Article 13 - Quorum et vote à l'Assemblée générale

Lors d'une assemblée réunissant l'ensemble des membres du Syndicat, le quorum est constitué de soixante (60) membres en règle présents à l'ouverture de ladite assemblée. Lors d'une assemblée réunissant les membres de l'unité des professionnels, le quorum est constitué de quarante (40) membres en règle présents à l'ouverture de ladite assemblée. Lors d'une assemblée réunissant les membres de l'unité des membres du personnel de soutien et d'administration, le quorum est constitué de trente (30) membres en règle présents à l'ouverture de ladite assemblée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire, le Comité exécutif peut annoncer la tenue d'une autre assemblée dans le mois suivant, selon les mêmes modalités de convocation et avec le même ordre du jour mais où le quorum de l'Assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire est constitué des membres présents, peu importe leur nombre.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valides exprimés et à main levée, sauf dans les situations où des règles différentes sont déjà prévues dans l'un des documents suivants : le Code du travail du Québec, les présents Statuts et règlements ou le Code de procédure de l'AFPC.

La demande de tenue d'un vote secret peut être faite par cinq (5) membres en règle du Syndicat présents lors de l'Assemblée générale.

Article 14 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est souveraine. Elle est donc l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient, en particulier :

- de définir la politique générale du Syndicat;
- d'élire les membres du Comité exécutif;

Statuts et règlements du SERUM

- de recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'Assemblée générale, du Comité exécutif, des comités ou d'autres personnes, groupes ou organismes;
- de constituer tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et d'en élire les membres. Elle peut déléguer au Comité exécutif le pouvoir de nommer les membres de ces comités;
- d'accepter, d'amender ou de rejeter tout projet de convention collective;
- de décider de recourir à des moyens de pression;
- d'accepter ou de rejeter un accord de principe avec l'employeur concernant les dispositions d'une convention collective;
- de modifier les Statuts et les règlements du Syndicat;
- de fixer le montant des cotisations syndicales à être prélevées par l'employeur;
- de voter les budgets annuels présentés par le Comité exécutif;
- de se prononcer sur la vérification des livres comptables et sur les autres documents ayant trait à l'administration des avoirs du Syndicat. Cette vérification aura été faite par les deux (2) membres du Comité de vérification des finances élus par l'Assemblée générale;
- de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient ou non une cotisation syndicale spéciale, un don ou un prêt;
- d'élire un Président d'assemblée à chacune de ses réunions;
- de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

Article 15 - Réunions de l'Assemblée générale

15.1 Assemblée générale statutaire :

L'Assemblée générale se réunit statutairement une (1) fois par année financière. L'Assemblée générale a lieu entre janvier et avril. Cette Assemblée adopte les prévisions budgétaires de l'année en cours, adopte les états financiers de l'année précédente, adopte le bilan annuel et procède aux élections des postes vacants.

15.2 Assemblée générale spéciale ou d'urgence :

Le Comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale spéciale ou d'urgence. L'Assemblée générale spéciale ou d'urgence ne peut discuter et prendre des décisions qu'en fonction des sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

Article 16 - Convocation à l'Assemblée générale

Les Assemblées générales statutaires doivent être convoquées au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue desdites assemblées. Dans le cas des Assemblées générales spéciales ou d'urgence, la convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Ces assemblées doivent être convoquées d'au moins deux (2) manières différentes incluant obligatoirement le courrier électronique.

Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour proposé à l'Assemblée générale statutaire, spéciale ou d'urgence doit être clairement indiqué dans la convocation.

À l'ordre du jour doivent figurer obligatoirement les points suivants : l'adoption de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale statutaire, spéciale ou d'urgence.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale sont envoyés avec la convocation dans la mesure du possible.

Article 18 - Procédure à l'Assemblée générale

Le déroulement des assemblées générales du Syndicat est régi par le Code de procédure de l'AFPC, sauf exceptions prévues sur le vote à l'article 13 du présent chapitre concernant le Code du travail du Québec, ou à tout autre article des présents Statuts et règlements.

CHAPITRE III

COMITÉ EXÉCUTIF DU SERUM

Article 19 - Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif du Syndicat est composé de huit (8) membres en règle :

- le Président;
- le Vice-président Professionnel;
- le Vice-président Personnel de soutien et administratif;
- le Responsable des conventions collectives;
- le Responsable aux communications et à la mobilisation;
- le Responsable des délégués;
- le Secrétaire;
- le Trésorier.

Article 20 - Quorum et vote au Comité exécutif

Le quorum est de cinquante et un pourcent (51%) des membres élus en règle et/ou nommés par intérim au Comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, toute proposition litigieuse sera reportée à une réunion ultérieure du Comité exécutif. Si lors de cette seconde soumission de la proposition il y a toujours égalité des voix, la présidence possède un vote prépondérant.

Article 21 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité exécutif

Le Comité exécutif du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

Statuts et règlements du SERUM

- assurer le service aux membres et gérer les affaires courantes du Syndicat;
- préparer et convoquer les réunions de l'Assemblée générale;
- s'assurer de l'exécution des décisions qui sont prises par l'Assemblée générale;
- élaborer et suggérer des politiques syndicales qui doivent cependant être approuvées par l'Assemblée générale;
- s'assurer de l'application des conventions collectives;
- constituer tous les comités qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux et en nommer les membres;
- autoriser des déboursés de solidarité sous forme de prêt ou de don qui n'excèdent pas 500 \$, en accord avec les politiques adoptées par l'Assemblée générale du Syndicat;
- gérer l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel contractuel et/ou permanent du Syndicat;
- présenter un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée générale statutaire du Syndicat;
- pourvoir à l'exécution des tâches d'un membre ou des membres du Comité exécutif absents temporairement;
- remplacer, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale statutaire et par un vote favorable à majorité simple, toute personne démissionnaire d'un poste électif syndical provenant de l'Assemblée générale (à l'exception des postes au Comité de vérification des finances); remplacer toute personne démissionnaire de tout autre poste syndical, s'il y a lieu;
- élaborer et mettre en application la politique de formation (éducation) des membres du Syndicat;
- veiller à la représentation des employés de la recherche aux instances et aux comités de l'Université;
- veiller à la participation des membres du Syndicat aux instances de l'AFPC et de la FTQ.

Article 22 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité exécutif

22.1 Le Président assume les fonctions suivantes :

- être responsable de la régie interne du Syndicat;
- voir à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre ou à un comité du Syndicat soient effectivement assumées;
- être informé de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat; voir aussi à transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées;
- être le porte-parole et le représentant officiel du Syndicat;
- être responsable des relations du Syndicat avec les autres syndicats, les instances de l'AFPC et les autres groupes ou organismes;
- présider et diriger les réunions du Comité exécutif;
- signer les documents officiels du Syndicat : procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Comité exécutif et les conventions collectives, etc.;

Statuts et règlements du SERUM

- fait partie d'office de tous les comités;
- convoquer les réunions du Syndicat en cas d'incapacité du Secrétaire;
- signer les documents relatifs aux effets bancaires.

22.2 Les Vice-présidents assument les fonctions suivantes :

- Un Vice-président est élu pour chaque unité d'accréditation;
- chaque Vice-président concentre son effort sur les membres de l'unité d'accréditation dont il est responsable;
- seconder le Président dans ses fonctions. En cas d'absence du Président, ils exercent tous les pouvoirs de ce dernier;
- être responsable d'assurer la représentation des employés de la recherche aux instances et aux comités de l'Université;
- assister le responsable des conventions collectives dans ses tâches.

22.3 Le Responsable des conventions collectives assume les fonctions suivantes :

- être responsable du processus d'élaboration des projets de conventions collectives;
- être responsable des comités de négociation des conventions collectives;
- être responsable de l'application des conventions collectives et, en particulier, du Comité des griefs.

22.4 Le Responsable aux communications et à la mobilisation assume les fonctions suivantes :

- être responsable de la cueillette, de la compilation, de la diffusion et de la distribution de toute l'information auprès des membres;
- instaurer, coordonner et réviser au besoin, le système de diffusion de l'information et la mise à jour des publications syndicales, sites Internet et autres moyens de diffusion;
- être responsable de la visibilité et des communications du SERUM;
- coordonner le comité d'information et de mobilisation.

22.5 Le Responsable des délégués assume les fonctions suivantes :

- être responsable du recrutement et de la formation des délégués;
- voir à ce que chaque délégué s'occupe avec soin de l'accomplissement de ses tâches;
- entrer en contact avec les nouveaux membres;
- s'assurer de la bonne coordination entre le Comité exécutif et l'ensemble des délégués;
- siéger au comité des griefs.

22.6 Le Secrétaire assume les fonctions suivantes :

- agir comme secrétaire des réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif;

Statuts et règlements du SERUM

- convoquer les assemblées du Syndicat, rédiger et expédier les procès-verbaux qu'il signe avec le Président du Syndicat;
- coordonner toutes les communications transmises par la section locale ou reçues par celle-ci;
- signer, avec le président du Syndicat, tous les documents officiels;
- être responsable de l'organisation générale du secrétariat et s'assurer de recevoir tous les documents produits par les différents comités;
- signer les documents relatifs aux effets bancaires.

22.7 Le Trésorier assume les fonctions suivantes :

- être responsable de l'encaissement de tout argent dû au Syndicat et du paiement de toute somme due par le Syndicat; signer tous les chèques et tous les documents bancaires avec les autres signataires;
- s'assurer que les transactions financières du Syndicat sont correctement comptabilisées dans tous les registres comptables appropriés; préparer les rapports financiers du Syndicat;
- préparer, avec les autres membres du Comité exécutif du Syndicat, les prévisions budgétaires et agir comme conseiller financier du Syndicat dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale;
- être responsable de la gestion des salaires versés aux employés du Syndicat;
- être responsable de la gestion du personnel du Syndicat;
- être chargé de faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et s'occuper de transmettre les dons ou les prêts autorisés sous forme d'appui par les instances du Syndicat;
- ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier les livres par le comité de vérification qui devra, dans les trente (30) jours, faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale suivante.

Article 23 - Réunions du Comité exécutif

Les réunions du Comité exécutif ont lieu minimalement neuf (9) fois par année. Tout membre du Comité exécutif peut demander la convocation d'une réunion du Comité exécutif.

Article 24 - Régie interne du Comité exécutif

Le Comité exécutif du Syndicat établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des présents Statuts et règlements.

CHAPITRE IV

AUTRES INSTANCES DU SERUM

Article 25 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des délégués syndicaux

Le délégué syndical assume les fonctions suivantes :

Statuts et règlements du SERUM

- défend les droits et intérêts des membres qu'il représente en surveillant l'application des conventions collectives;
- reçoit les plaintes des membres et les achemine au Comité exécutif et au personnel du SERUM si cela s'avère nécessaire;
- souligne les points faibles des conventions collectives décelés par les membres de son unité administrative de sorte qu'ils soient corrigés lors des prochaines négociations avec l'employeur;
- voit à ce que les membres soient bien informés des activités du syndicat et met tout en œuvre afin qu'ils y participent activement;
- s'assure que toute nouvelle personne salariée signe une carte d'adhésion.

Article 26 - Comité de relations de travail

26.1 Composition du Comité de relations de travail

Le Comité de relations de travail est composé d'un minimum de deux (2) membres en règle provenant de l'unité des professionnels.

26.2 Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité de relations de travail

Les membres du Comité de relations de travail assument les fonctions suivantes :

- siègent au Comité paritaire de relations de travail prévu à la convention collective de l'unité des professionnels;
- traitent de l'ensemble des dossiers relatifs aux relations de travail, incluant les griefs.

Article 27 - Comité de santé et sécurité au travail

27.1 Composition du Comité de santé et sécurité au travail

Le Comité de santé et sécurité au travail est composé d'un minimum de deux (2) membres en règle provenant de l'unité des professionnels.

27.2 Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité de santé et sécurité au travail.

Les membres du Comité de santé et sécurité au travail assument les fonctions suivantes :

- siègent au Comité paritaire de santé et sécurité au travail prévu à la convention collective de l'unité des professionnels;
- étudient et enquêtent toute question relative à la sécurité, à l'hygiène et à l'amélioration de l'environnement physique de travail;
- formulent les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire;

- veillent à ce que l'Université et les personnes salariées respectent leurs obligations découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

CHAPITRE V **ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT**

Article 28 - Élections au Syndicat

28.1 Mise en candidature

Tout membre en règle du Syndicat peut être mis en candidature aux postes électifs suivants : les membres du Comité exécutif et les délégués. Tout membre en règle du Syndicat et provenant de l'unité des professionnels peut être mis en candidature aux postes électifs suivants : les membres du Comité de relations de travail et les membres du Comité de santé et sécurité au travail.

Toutes les mises en candidature à un poste électif ont lieu à l'Assemblée statutaire des élections et les personnes proposées à un poste doivent accepter leur mise en candidature avant que l'on procède au scrutin pour combler ce poste.

Les mises en candidature aux postes de Président, de Vice-président Personnel de soutien et administratif, s, de Responsable des délégués et de Secrétaire auront lieu lors des années paires.

Les mises en candidature aux postes de Vice-président Professionnel, de Responsable des conventions collectives, de Responsable aux communications et à la mobilisation et de Trésorier auront lieu lors des années impaires.

Une personne membre en règle du Syndicat, mais absente à une assemblée où se tient une élection peut soumettre sa candidature en vertu d'une attestation écrite signée de sa main confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature.

28.2 Durée du mandat à un poste électif

La durée du mandat à un poste électif est de vingt-quatre (24) mois ou, en cas d'un remplacement par élection, jusqu'à la fin du mandat initial au poste concerné.

28.3 Cumul de postes électifs

Les postes électifs prévus aux présents Statuts et règlements ne peuvent être cumulés par une même personne. Toutefois à titre exceptionnel, le cumul de postes électifs peut être autorisé par l'Assemblée générale du Syndicat. Les personnes élues au Comité de vérification des finances du Syndicat ne peuvent occuper aucun autre poste électif.

28.4 Procédure d'élection

L'Assemblée générale responsable des élections désigne un Président d'élections et deux (2) Scrutateurs. Les personnes désignées ne doivent pas être candidates à un poste. La présidence d'élections explique la procédure d'élections prévue aux présents Statuts et règlements. Elle proclame les résultats.

Statuts et règlements du SERUM

L'élection des membres en règle du Syndicat aux postes électifs se fait par vote secret. Elle se déroule poste par poste afin de permettre à un candidat défait de se présenter à un autre poste électif. L'élection de membres du Comité exécutif se déroule en fonction de l'ordre indicatif des postes du Comité exécutif prévu aux présents Statuts et règlements.

Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un des votes) en procédant, au besoin, à plusieurs tours de scrutin.

S'il y a plus de deux (2) candidats en lice au premier tour de scrutin, et qu'aucune majorité ne se dégage en faveur d'un candidat, la personne qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminée par le Président d'élections. Un autre tour de scrutin a lieu et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé.

Sur proposition de l'assemblée votée à la majorité simple, le Président d'élections procède immédiatement et ouvertement à la destruction des bulletins de vote.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION DES FINANCES DU SYNDICAT

Article 29 - Élection des vérificateurs du Syndicat

À l'Assemblée générale statutaire du Syndicat, on procède à l'élection de deux (2) membres en règle du Syndicat et d'un vérificateur substitut qui n'occupent aucun autre poste électif. Les vérificateurs occuperont une fonction de vérificateur des livres comptables et des états financiers du Syndicat. En cas de démission, le vérificateur substitut remplace le démissionnaire.

Article 30 - Devoirs et droits des vérificateurs du Syndicat

30.1 Les vérificateurs des finances du Syndicat ont le devoir :

- de surveiller de près la comptabilité et de vérifier régulièrement la caisse du Syndicat;
- d'examiner régulièrement les inventaires et les comptes du Syndicat;
- de faire rapport au moins une (1) fois l'an, par écrit, à l'Assemblée générale statutaire du Syndicat;
- en cas de démission du Trésorier, de procéder à la vérification des livres et de faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale.

30.2 Les vérificateurs des finances du Syndicat ont le droit :

- de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures du Syndicat;
- de convoquer, sur décision unanime, une Assemblée générale spéciale ou d'urgence du Syndicat et/ou d'autres instances syndicales qui traiteront de questions graves ou urgentes concernant les aspects financiers du Syndicat.

CHAPITRE VII

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT

Article 31 - Modification aux Statuts et règlements du SERUM

Toute proposition dûment présentée ayant pour effet de modifier les Statuts et règlements du SERUM, en tout ou en partie, ou encore de changer le nom du Syndicat, doit être reçue et prise en délibération par l'Assemblée générale. Seule cette assemblée peut modifier les Statuts et règlements du Syndicat.

Article 32 - Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SERUM

Pour modifier les Statuts et règlements du SERUM, chaque membre en règle du Syndicat peut proposer à une Assemblée générale un avis de motion contenant le texte des changements suggérés. Cet avis de motion doit être acheminé aux membres un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale. Cette motion sera discutée et votée lors de l'Assemblée générale.

Une modification aux Statuts et règlements du Syndicat ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés à l'Assemblée générale apte à faire une telle modification.

Article 33 - Mise en application des modifications aux Statuts et règlements

Les modifications aux Statuts et règlements du SERUM prennent effet dès l'approbation par l'Assemblée générale, à moins que la résolution de modification ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur d'un ou de plusieurs articles. Toutefois, cette date ultérieure ne peut excéder six (6) mois à partir du moment de la prise de décision par l'Assemblée générale du SERUM.

Il appartient au Comité exécutif du Syndicat de prendre les mesures nécessaires pour faciliter toute transition causée par une modification aux Statuts et règlements du SERUM, cela dans le respect de l'esprit des Statuts et règlements du Syndicat.

ANNEXE I

Article 25 des Statuts et règlements de l'AFPC

ARTICLE 25

MESURES DISCIPLINAIRES

Paragraphe (1)

Le Conseil d'administration national (CNA) a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de suspendre ou d'expulser du Syndicat une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC, ou encore un conseil de région, un Élément, une section locale ou un conseil régional, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants ou un de leurs membres qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou d'un conseil de région ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale, ou pour un des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article.

a) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre suspendu se verra destitué pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne suspendue doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

b) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre expulsé du Syndicat se verra destitué pour une période pouvant aller jusqu'à perpétuité, sous réserve d'un examen effectué tous les cinq (5) ans. Toute personne expulsée du Syndicat doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

Paragraphe (2)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de destituer une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC ou encore une dirigeante ou un dirigeant d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale ou pour des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article. Une dirigeante ou un dirigeant destitué est interdit de toute charge pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne destituée doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

Paragraphe (3)

Les mesures disciplinaires prises aux termes des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article pour un motif énuméré au paragraphe (5)n) du présent article comportent l'imposition d'une pénalité qui équivaut au montant de la rémunération quotidienne reçue par le membre, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels le membre a franchi la ligne de piquetage, effectué du travail pour le compte de l'employeur ou effectué volontairement du travail des grévistes.

Paragraphe (4)

a) Les mesures disciplinaires prises en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ou des dispositions applicables des Statuts d'un conseil de région ou du Règlement d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal tripartite autorisé à instruire les appels et à rendre des décisions exécutoires et sans appel à leur sujet. Le tribunal se compose d'une représentante ou d'un représentant de l'appelante ou de l'appelant, d'une représentante ou d'un représentant de l'organe de l'AFPC approprié et d'une tierce personne indépendante acceptée par les deux parties ou nommée par une organisation syndicale appropriée lorsque les parties ne s'entendent pas.

b) Un règlement approprié adopté par le CNA de l'AFPC prévoit toutes les attributions du tribunal tripartite.

Paragraphe (5)

Se rend coupable d'une infraction aux Statuts la dirigeante ou le dirigeant ou le membre de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional, qui :

a) enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts;

b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;

c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC ou une de ses composantes, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par le processus d'appel de l'AFPC;

d) autrement que par les voies appropriées de l'Élément, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales;

e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse;

f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;

g) calomnie ou diffame une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux, ou leur fait volontairement du tort;

h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou aux abords d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux;

i) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues à l'AFPC, à ses conseils de région ou à ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux;

j) utilise le nom de l'AFPC pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du Comité exécutif de l'Alliance (CEA);

k) fournit, sans en avoir obtenu l'autorisation, une liste des membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales, ou des renseignements les concernant, à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales ont droit détenir ces renseignements;

l) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC ou de ses Éléments dans l'exercice de ses fonctions;

Statuts et règlements du SERUM

- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et à la discipline au sein de l'AFPC;
- n) est une travailleuse ou un travailleur qui, en grève, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'elle ou qu'il ne soit tenu en loi de le faire, ou effectue volontairement du travail des grévistes;
- o) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale, omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa n) du présent article;
- p) harcèle sexuellement ou personnellement une ou un autre membre.

Paragraphe (6)

Aux termes de l'alinéa (5)o) du présent article, un membre peut tenter des mesures disciplinaires contre une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale.

Paragraphe (7)

Dans les six (6) mois suivant la conclusion d'un vote de ratification, les membres du CNA sont responsables de fournir au CEA un rapport d'étape sur les mesures disciplinaires prises contre les briseurs et briseuses de grève au sein de leur Élément. Le rapport doit préciser les détails des mesures disciplinaires prises par les sections locales ainsi que les démarches entreprises pour s'assurer que lesdites mesures disciplinaires soient imposées aux briseurs et briseuses de grève, tels que stipulés dans les présents Statuts.

Paragraphe (8)

Le conseil de région, l'Élément, la section locale ou le conseil régional qui ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les Statuts se rend coupable d'infraction aux Statuts. Le CNA a le pouvoir de désigner un fiduciaire à qui il incombe de diriger les affaires du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du conseil régional et d'amener sans délai l'organisme à se conformer aux Statuts.